

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 1/9

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOUS, Patrick BRUN

Excusés : MM. Christophe BARSACQ, Patrick VIDAL, Bruno MOREAU

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.*

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Reprise du dossier N°32 :

Arbitre : DEVESNE Nathanaël

Club quitté : E.S. MORNAC - Club d'accueil : O.F.C. RUELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement par une quelconque raison
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de RIVIERES
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 15 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 16 Septembre auprès de l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant l'absence de réponse à ce jour de l'arbitre concerné

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 2/9

Par ces motifs, décide de classer cet arbitre indépendant sur les deux prochaines saisons à savoir 2019/2020 et 2020/2021.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. MORNAC, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

---

Reprise du dossier N°34 :

Arbitre : AUBRY Bertrand

Club quitté : JARNAC SPORT - Club d'accueil : E.S. CHAMPNIERS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement par une quelconque raison
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de NANCLARS
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 18 km
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »*
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 16 Septembre auprès de l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant l'absence de réponse à ce jour de l'arbitre concerné

Par ces motifs, décide de classer cet arbitre indépendant sur les deux prochaines saisons à savoir 2019/2020 et 2020/2021.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de JARNAC SPORTS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 3/9

### Reprise du Dossier N°4 :

Arbitre – JEBANE Alain

Club quitté : A.S. CHANIERES - Club d'accueil : F.CS. JONZAC ST GERMAIN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de situation professionnelle
- Considérant le P.V. de la C.R. Statut de l'Arbitrage qui demandait à cet arbitre de justifier ce changement professionnel
- Considérant le courriel de cet arbitre en date du 10 Septembre indiquant signer un contrat de travail le 1<sup>er</sup> Octobre sans aucune précision ; et la réponse du service administratif de la LFNA demandant l'envoi d'une promesse d'embauche.
- Considérant l'absence de ce document à ce jour.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CHANIERES
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 36 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 16 Septembre auprès d'adresser une lettre de promesse d'embauche justifiant ainsi son changement professionnel.
- Considérant la réception d'un courriel émanant de la Mairie de ROYAN indiquant un recrutement en CDI à compter du 1<sup>er</sup> Octobre.
- Considérant que ce changement professionnel et ce poste sur ROYAN, au regard des distances kilométriques, l'éloigne encore plus de son nouveau club sur JONZAC

Décide de classer cet arbitre indépendant durant les deux prochaines saisons, soit 2019/2020 et 2020/2021

### Dossier N°46 :

Arbitre – FILLON Charly

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT HAUTE SAONE - Club d'accueil : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de SAINTES
- Considérant la distance de 39 km entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Bourgogne France Comté vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de ROYAN VAUX A.F.C.

Dossier N°47 :

Arbitre – HANQUEZ Justine

Club quitté : ROCHER ST EXUPERY - Club d'accueil : C.A. MEYMACOIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de club en tant que joueuse
- Considérant qu'elle habite sur la commune d'USSEL
- Considérant la distance de 16 entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant que cette arbitre a effectivement changé de club en tant que joueuse passant du ROCHER ST EXUPERY à MEYMAC.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du C.A. MEYMACOIS

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club du ROCHER ST EXUPERY, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°48 :

Arbitre – ZGHAL Mohamed

Club quitté : A.S. MARCELLOISE - Club d'accueil : A.S. NONTRON ST PARDOUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de NONTRON
- Considérant la distance nulle entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Auvergne Rhône Alpes vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 5/9

- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

[Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club de NONTRON ST PARDOUX.](#)

Dossier N°48 :

Arbitre – KASA Drazen

Club quitté : U.S. CHARTRONS - Club d'accueil : R.C. BORDEAUX METROPOLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre na motivé son changement de club par les propos suivants : « *Mon fils a changé de club* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BORDEAUX et dont la distance avec le nouveau club est de 20 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

[Demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club avec un courrier à adresser à l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\) sous huitaine.](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. CHARTRONS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°49 :

Arbitre – SYLLA Aboubacar

Club quitté : A.S. TOURNEFEUILLE - Club d'accueil : COQS ROUGES DE BORDEAUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 6/9

- Considérant son changement de région (Occitanie vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX.

Reprise du Dossier N°44 :

Arbitre – BOUBAB Az Eddine

Club quitté : F.C. ROQUEFORTAIS - Club d'accueil : ENT. BOE BON ENCONTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BOE BON ENCONTRE et que la distance avec son nouveau club est nulle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 16 Septembre auprès de l'arbitre concerné, de détailler les raisons de son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier signé de l'arbitre mentionnant son argumentation à vouloir changer de club à savoir la faible distance entre son domicile et son nouveau club lui permettant de participer activement au développement du club sur la formation de jeunes arbitres, étant également séduit par le projet du club et ses nouveaux dirigeants. Il indique que le choix de Roquefortais était en avant pour mettre en conformité ce club et ne s'y rendant qu'une seule fois par an lors de l'ASSEMBLEE GENERALE.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de BOE BON ENCONTRE dès la saison 2019/2020.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ROQUEFORTAIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 7/9

### Dossier N°50 :

Arbitre – HOORNAERT Prescillia

Club quitté : A.S LIVRADAISE - Club d'accueil : F.C. VALLEE DU LOT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un désaccord avec le club quitté
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de STE LIVRADE SUR LOT
- Considérant la distance de 10 Km entre son domicile et le nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois une opposition émise par le club de l'A.S. LIVRADAISE à son départ pour le motif suivant : « *Non-paiement de l'avance faite par le club lors de la visite médicale et échographie du cœur pour la somme de 90€.* »

Par ces motifs, demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club, courrier à adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) sous huitaine.

Elle demande également au club de l'A.S. LIVRADAISE de fournir une copie de reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais médicaux avancés par le club.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club de l'A.S. LIVRADAISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

### Dossier N°51 :

Arbitre – DIENE Cheikh

Club quitté : RACING BESANCON - Club d'accueil : F.C. LESCAR

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence due à ses études
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de PAU (64)
- Considérant la distance de 8 km entre son nouveau domicile et son nouveau club.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 8/9

- Considérant son changement de région (Bourgogne France Comté vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du F.C. LESCARIEN

Dossier N°52 :

Arbitre – POTHET Stéphane

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : EVEIL LE TALLUD

La Commission,  
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de statut passant d'arbitre indépendant à arbitre au sein du club d'EVEIL LE TALLUD
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BEAULIEU SOUS PARTHENAY et que la distance avec son nouveau club est de 10 km.
- Considérant qu'il fut arbitre indépendant durant la saison 2018/2019
- Considérant l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage : « *un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2* » à savoir un changement de club possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile et couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33. C du présent statut.

Par ces motifs, demande à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de statut, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) sous huitaine.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du SUD GATINE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2019

PAGE 9/9

Dossier N°53 :

Arbitre – AGBOVI Kodjo Emmanuel

Club quitté : ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL - Club d'accueil : E.S. NOUAILLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence pour raison professionnelle
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de POITIERS
- Considérant la distance de 11 km entre son nouveau domicile et son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Pays de Loire vers Nouvelle-Aquitaine) et donc de résidence avéré
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2019/2020 le club du l'E.S. NOUAILLE.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,  
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,  
Vincent VALLET

P.V. validé le 30 Septembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine